

— L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'AGENCE, l'AGENCE reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et de pouvoirs remplace la décision n^o 2004-PDG-0084 rendue le 13 juillet 2004 et entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 27 juillet 2004.

JEAN ST-GELAIS,
président-directeur général

42907

Gouvernement du Québec

Décret 732-2004, 28 juillet 2004

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Érablière

— Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 5.1^o et 19^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o prescrire les renseignements que doit fournir au ministre la personne qui demande un permis de culture et d'exploitation d'érablière et les normes que le titulaire de ce permis doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation ;

2^o déterminer la forme et la teneur du rapport d'activités que le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit être soumis ;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5^o, 5.1^o et 19^o)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.

3. Pour l'entaillage, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o l'entaillage des érables ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre comme suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

Lorsque plus d'une entaille est faite, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

4^o l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 millimètres et elle ne doit pas excéder 6 centimètres de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

5^o aucun produit non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985), c. P-9) ne peut être inséré dans une entaille;

6^o tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

7^o l'installation, le remplacement ou l'entretien de la tubulure doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres;

8^o tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et on doit en disposer de manière à assurer la propreté des lieux.

4. Le titulaire du permis doit délimiter de manière visible, sans endommager les arbres, le pourtour de l'érablière, dans les meilleurs délais suivant la délivrance du permis et maintenir cette délimitation.

5. Le titulaire du permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin et contenir les renseignements suivants :

1^o le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée à l'article 3;

2^o la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les éléments suivants :

1^o un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année;

2^o le volume de bois ronds récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essence, la qualité et la destination;

3^o les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur les forêts lorsque le titulaire du permis détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 14.1 de cette loi.

6. Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction punissable de la manière prévue à l'article 181 de la Loi sur les forêts dans sa version antérieure au 27 juin 2001 comme le prévoit l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6).

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1889-89 du 6 décembre 1989.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42908